

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 11 JUILLET 2022

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 066 du
11/07/2022**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**OMAR IDRISSE ET
ADAMA**

C/

**MAHAMADOU
ALICHINA ET
HADIZA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Onze juillet deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR OMAR IDRISSE ET ADAMA, 51 ans, entrepreneur demeurant à Niamey, Quartier Bobiel, TEL : 99 25 60 13, assistées de la **SCPA MARTIN KING**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, BP 179 Niamey dont le siège social est sis à Niamey ? quartier KOIRA KANO, Rue 39 KK, au siège de laquelle domicile est élu.

DEMANDEUR D'UNE PART

MAHAMADOU ALI CHINA ET HADIZA, 41 ans, Maître d'art martiaux, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier DAN GAO, tel 96 87 04 81.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

par acte en date du 17 juin 2022, monsieur Omar Idrissa, entrepreneur demeurant à niamey donnait assignation à comparaitre à Mahamadou Ali China devant la juridiction de céans aux fins de :

- y venir Mahamadou Ali China ;
- s'entendre déclarer la saisie vente des biens mobiliers faites en violation de la loi ;
- ordonner par conséquent leur mainlevée sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard ;

- condamner les requis aux dépens

Il expose à l'appui de ses prétentions qu'il est débiteur de 900.000 F CFA à titre d'arriérés de loyers ;

Suivant procès-verbal de conciliation N° 045/202 par devant MONSIEUR ALI GALI, Président du Tribunal d'Arrondissement Communal Niamey I en date du 9 mars 2022, le requérant s'engage à payer ladite somme au plus tard le 05/05/2022 ;

Voulant honorer son engagement et compte tenu des circonstances indépendantes de sa volonté, à la date d'aujourd'hui, le requérant n'est redevable que de la somme de 400.000 F CFA ;

Ainsi contre tout attente et en vertu de la grosse revêtue de la formule exécutoire en date de 16/05/2022 du procès-verbal de la conciliation n° 045/2022 du 9 mars 2022, Maître MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey fait commandement de payer à MAHAMADOU ALI CHINA et HADIZA la somme de cinq cent cinquante mille sept cent soixante francs (550.760) FCFA décomposée comme suit :

- 400.000 de francs CFA en principal ;
- 40.000 de francs CFA en frais de recouvrement ;
- 7.600 de francs en TVA ;
- 10.000 de francs CFA en frais de greffe ;
- 30.000 de francs CFA en frais de la signification-commandement de payer ;
- 10.000 de francs CFA en cout de la grosse ;
- 19.000 de francs CFA en frais d'enregistrement et timbre ;
- 14.160 de francs CFA en intérêts aux taux légal de 3,54 % ;
- 20.000 de francs CFA en cout du procès-verbal de saisie vente ;
- 550.760 de francs CFA au total.

Il poursuit que c'est dans ces conditions que le requis procède depuis lors à la saisie vente sur les biens meubles ci-dessous :

- un ensemble salon de couleur jaune-marron ;
- Une télévision écran plat, 43 pouces de marque SAMSUNG de couleur noir ;
- Une table télé de couleur blanc salle ;
- Un véhicule de marque lexus de couleur grise, immatriculé AF.1577 ;

Aux termes de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution : la saisie est précédé d'un commandement de payer au moins huit jours avant la saisie du débiteur, qui contient à peine de nullité ;

1. Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées e principal, frais et intérêt échus, ainsi que l'indication dun taux des intérêts ;
2. Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles » ;

Avant de se déplacer chez le requérant, l'huissier de justice doit lui signifier un commandement de payer ;

Le commandement de payer est préalable à la saisie vente ;

A défaut de commandement de payer, la saisie vente est nulle ;

C'est seulement en cas de défaut de paiement dans les huit jours que l'huissier se déplace au domicile du débiteur pour procéder à l'inventaire ;

En l'espèce, le commandement de payer dans le délai de huit jours avant la saisie du débiteur n'a pas été fait ;

La saisie vente encours annulation de ce seul chef ;

En outre, aux termes de l'article 104 alinéa 2 : « il est fait mention dans le procès-verbal de saisie, lequel doit indiquer en outre, à peine de nullité, que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification dudit procès-verbal pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie qui doit être désignée dans le procès verbal » ;

En l'espèce, nulle part dans le procès-verbal il n'est fait mention que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signification pour contester la saisie vente ;

Selon lui, il apparait sans l'ombre d'aucun doute que cette saisie vente est faite en violation des articles 92 et 104 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution.

MOTIFS

Aux termes de l'article 87 nouveau de la loi 2020-061 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi 2018-37 du 1^{er} juin 2018, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du

Niger, « ...En matière commerciale, les tribunaux d'instance et les tribunaux d'Arrondissement communaux connaissent de toutes les actions purement personnelles ou mobilières à l'égard de toutes personnes, lorsque la valeur du litige n'excède pas trois millions (3 000 000) FCFA ».

En l'espèce, le taux du litige est de quatre cent mille (400.000) FCFA, donc largement dans la fourchette du taux de compétence des tribunaux d'arrondissement communaux.

Il s'y ajoute que la procédure en vue de l'obtention du titre servant de base à la saisie querellée a été initiée devant le juge de l'arrondissement communal Niamey 1.

Il ya lieu dès lors de se déclarer incompétent pour connaitre de la présente action et de renvoyer les parties devant le juge de l'arrondissement communal Niamey 1.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Se déclare incompétent pour connaitre du présent litige ;
- Renvoie la cause et les parties devant le président du tribunal d'arrondissement communal Niamey 1 ;
- Condamne le requérant aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT LGREFFIER

|